

**ACCORD RELATIF AUX HORAIRES SPECIAUX DE FIN DE SEMAINE
POUR LA PRODUCTION DU COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT D4F Kaisen**

Entre RENAULT s.as. , Usine de CHOISY le ROI, représentée par Monsieur Mendi AMMAD, Directeur de l'Etablissement,
D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

C.F.D.T Représentée par Monsieur Akli CHERIFI

C.F.E. - C.G.C. Représentée par Monsieur Bruno AZIERE

CA C.G.T. Représentée par Monsieur Daniel SIOHAN

BH F.O. Représentée par Monsieur Mohamed BASSET

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

MA

BA DS

PREAMBULE :

Le présent accord est relatif à la mise en place d'horaires spéciaux de fin de semaine dans les secteurs d'usinage culasses et carters cylindres pour répondre, pour une période déterminée, aux besoins de collecteurs d'échappement pour le D4F kaisen qui équipe Clio III et Modus.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Il sera fait appel en priorité aux salariés volontaires de l'établissement et/ou de l'entreprise ayant les compétences requises.

Préalablement à la mise en œuvre de l'horaire ci après, un avenant au contrat de travail fixera la durée prévisible d'affectation du salarié.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE TRAVAIL

L'horaire de travail du personnel travaillant le week end (samedi / dimanche) est fixé comme suit : 24 heures de travail réparties sur 2 jours :

- samedi : 12 heures
- dimanche : 12 heures

Le personnel travaillera en :

- CA
- BM
- Horaire de jour : de 06 heures à 18 heures, soit 12 heures de présence, pause et casse croûte inclus.
 - Horaire de nuit : de 18 heures à 06 heures, soit 12 heures de présence, pause et casse croûte inclus.

Le temps de pause et de casse-croûte est fixé comme suit :

- 20 minutes de pause
- 30 minutes de temps de casse-croûte

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le personnel bénéficiera des dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 4 : CONGES PAYES

Ils seront décomptés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée prenant effet à la date de sa signature. Il prendra fin le 31 décembre 2009.

Au terme de cette période de travail en horaires spéciaux de fin de semaine, les salariés réintégreront leur poste ou à défaut un poste équivalent à celui qu'ils avaient précédemment.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au terme de trois mois d'application pour faire un point sur le présent accord.

MA
BA²
DS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

En cas de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles venant impacter les dispositions de cet accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer conformément aux formalités de l'article L 2261-3 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes après information et consultation des instances représentatives du personnel.

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement en version électronique.

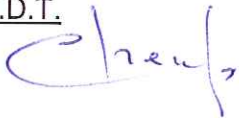
Fait à Choisy le Roi, le 29 mai 2009.



Mendi AMMAD

Directeur de l'établissement de CHOISY le ROI


Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E - C.G.C.



Pour F.O.



Pour la CGT

